

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKEA DEVELOPPEMENT SAS

425 RUE HENRI BARBUSSE

—
78370 Plaisir

Références : N2-2026-855
Code AIOT : 0100289374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement IKEA DEVELOPPEMENT SAS implanté 25 Rue Jan Palach 44220 Couëron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de la régularisation administrative de l'entrepôt exploité par IKEA DEVELOPPEMENT. L'exploitant a déposé volontairement une demande d'enregistrement le 07/04/2025 qui a fait l'objet d'une demande de complément le 16/04/2025. Depuis, aucun nouveau dossier n'a été transmis à l'administration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKEA DEVELOPPEMENT SAS
- 25 Rue Jan Palach 44220 Couëron

- Code AIOT : 0100289374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKEA DEVELOPPEMENT bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 15/12/2008, pour l'exploitation d'une plateforme logistique relevant des rubriques 1510 et 2925. Au titre de la rubrique 1510, le volume déclaré en 2008 est de 41 955 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.511-9 (Annexe)	Mise en demeure, dépôt de dossier	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
3	Utilisation de l'eau en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société IKEA DEVELOPPEMENT exploite un entrepôt couvert de produits combustibles sans l'enregistrement nécessaire. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.511-9 (Annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
<u>Extrait de la nomenclature</u>
1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières

ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

D'après le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 07/04/2025, le volume de l'entrepôt couvert est de 60 816 m³.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce volume a été surestimée, mais a confirmé que le volume de l'entrepôt est bien supérieur à 50 000 m³.

L'état des matières stockées au 27/07/2026 de l'entrepôt fait état d'un stockage de 602 tonnes de matières combustibles

Aussi, l'entrepôt aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation en 2008 (seuil de 50 000 m³). **Compte tenu de la nomenclature actuelle, l'entrepôt est en défaut d'enregistrement.**

L'exploitant a indiqué qu'il envisageait une solution alternative au dépôt d'un dossier d'enregistrement en réduisant le volume de l'entrepôt sous le seuil de 50 000 m³, par la mise en place d'une paroi coupe-feu 2h. Le volume retiré serait dédié au stockage de matières et produits non combustibles. Des portes coupe feu EI120 seraient mises en place en lieu et place des portes coupe-feu 1 h présentent dans le mur isolant l'entrepôt des quais et locaux techniques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;
- ou en télédéclarant une modification non substantielle de son installation relevant de la rubrique 1510 pour présenter les modifications projetées pour revenir à un volume d'entrepôt relevant du régime de la déclaration (inférieure à 50 000 m³) et en réalisant les travaux nécessaires ;

- ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées dans l'entrepôt à jour du 27/07/2026. Les produits sont regroupés par rubrique ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Utilisation de l'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

Extrait de l'annexe 1 :

n°1 / Usage : alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) /
Restriction pour les quatre niveaux de gestion : Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.

Constats :

Le volume d'eau potable consommé depuis le début de l'année est de 13 m³. L'usage de l'eau potable sur l'établissement est uniquement pour un usage sanitaire, d'alimentation des RIA et de remplissage de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Sans suite